

ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'INSTAURATION
DE NEUF SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS
TRANSVERSALES AU RIVAGE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE COGGIA

RAPPORT D'ENQUÊTE (1^{ère} PARTIE)
CONCLUSIONS MOTIVÉES (2^{ème} PARTIE)

Arrêté préfectoral n°2A-2022-08-16-00004 du 16 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique

Commissaire enquêteur : M. Dominique FARELLACCI, selon l'arrêté préfectoral n°2A-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022.

Octobre 2022

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE	4
1. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LE PROJET DE NEUF SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS TRANSVERSALES AU RIVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COGGIA.....	5
1.1 Objet de l'enquête publique	5
1.2 Cadre juridique	5
1.3 Composition du dossier soumis à enquête publique	5
1.4 Présentation du projet de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage.....	6
1.4.1 Contexte général au sein duquel s'insère le projet	6
1.4.2 Présentation des accès retenus dans le cadre du projet	8
1.4.2.1 Accès A1, crique de « La Culetta »	8
1.4.2.2 Accès A2, crique de « Sampiero »	9
1.4.2.3 Accès A3, rivage de « Temuli »	10
1.4.2.4 Accès A4, nord plage du « Santana »	11
1.4.2.5 Accès A7, crique du « Castellu »	12
1.4.2.6 Accès A8, rivage sud du « Castellu »	13
1.4.2.7 Accès A9, rivage de « Penisola »	14
1.4.2.8 Accès A10, rivage de « St Joseph »	15
1.4.2.9 Accès A11 et A12, plage du « Liamone »	16
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	19
2.1 Organisation de l'enquête	19
2.2 Déroulement de l'enquête	20
3. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS ET DES ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	22
3.1 Analyse de la contribution de M. et Mme de ROQUEMAUREL (accès A1)	23
3.2 Analyse de la contribution du conseil de la SCI Luccia (accès A8 et A9)	23
3.3 Analyse de la contribution de M. GOETGHELUCK (accès A8, A9, A10, A11)	25
DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES	28
1. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS LA CONCERNANT	29
1.1 Déroulement de l'enquête publique	29
1.2 Le projet de servitudes de passage des piétons transversales au rivage (A1, A2, A3, A4,	29

A7, A8, A9, A10, A11)	29
2. MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS	30
2.1 Les neufs servitudes de passage des piétons transversales au rivage et le cadre réglementaire	30
2.2 Les principaux points positifs relatifs à la procédure d'enquête et au dossier	31
2.3 Conclusions	32
3. FORMULATION DE L'AVIS	33
PIÈCES JOINTES	35
PIÈCE JOINTE N°1 : arrêté préfectoral n°2A-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 portant désignation du commissaire enquêteur	
PIÈCE JOINTE N°2 : arrêté préfectoral n°2A-2022-08-16-00004 du 16 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Coggia.	
PIÈCE JOINTE N°3 : courrier du Directeur de la Mer et du Littoral de Corse au Maire de Coggia l'informant de l'ouverture de l'enquête publique.	
PIÈCE JOINTE N°4 : courriers du Directeur de la Mer et du Littoral de Corse aux propriétaires concernés.	
PIÈCE JOINTE N°5 : avis parus dans « Le Petit Bastiais » et « Journal de la Corse » (1 ^{ère} et 2 ^{ème} parutions).	
PIÈCE JOINTE N°6 : avis au public.	
PIÈCE JOINTE N°7 : certificat de la Direction de la Mer et du Littoral relatif à l'affichage de l'avis au public à l'entrée de la mairie annexe de Coggia et sur les différents sites concernés.	
PIÈCE JOINTE N°8 : certificat du maire de Coggia concernant l'affichage de l'avis au public dans la commune et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.	
PIÈCE JOINTE N° 9 : registres d'enquête avec les contributions des propriétaires.	
PIÈCE JOINTE N°10 : mémoire en réponse de la DMLC transmis au commissaire enquêteur le 6 octobre 2022.	

PREMIERE PARTIE
RAPPORT D'ENQUÊTE

I GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LE PROJET DE NEUF SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS TRANSVERSALES AU RIVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COGGIA

1.1 Objet de l'enquête publique

Prescrite par l'arrêté préfectoral n°2A-2022-08-16-00004 du 16 août 2022, l'enquête publique a porté sur l'instauration de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage, sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur l'ensemble du territoire de la commune de Coggia.

A l'issue de l'enquête publique, chacun des tracés proposés est susceptible d'être validé par un arrêté préfectoral après approbation par délibération du conseil municipal de Coggia et publié au recueil des actes administratifs. Toutefois, en cas d'opposition du conseil municipal, le projet de servitudes sera validé par décret en Conseil d'État.

1.2 Cadre juridique

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L121-34 à L121-37 et R121-19 à R121-32 relatifs à la servitude de passage transversale au rivage.
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 à L134-2 et R134-3 à R134-32.
- Arrêté préfectoral n°2A-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à l'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage, sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants sur le territoire de la commune de Coggia.
- Arrêté préfectoral n° 2A-2022-08-16-00004 du 16 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage, sur le territoire de la commune de Coggia.

1.3 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comportait les pièces suivantes :

- Pièce 00 : sommaire du dossier d'enquête publique ;
- Pièce 01 : arrêté n° 2A-2022-07-11-00006 de désignation du commissaire enquêteur par le Préfet de la Corse-du-Sud le 11 juillet 2022 ;
- Pièce 02 : arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique n°2A-2022-08-16-00004 en date du 16 août 2022 ;
- Pièce 03 : avis d'enquête publique ;
- Pièce 04 : courrier à Monsieur François COGGIA, maire de COGGIA (2A), l'informant de l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre du projet de servitudes de passage des piétons de la voirie publique au rivage de la mer sur l'ensemble du territoire de la commune de COGGIA ;
- Pièce 05 : courriers aux propriétaires des parcelles concernées par le projet de servitudes de passage des piétons de la voirie publique au rivage sur la commune de COGGIA ;
- Pièce 06 : constat de l'existence de chemins privés d'usage collectif entre la voirie publique et le rivage de la mer :
06-01 - Constat du 06 mai 2022
06-02 - Annexe : Photos constat
- Pièce 07 : dossier de présentation du projet de projet de servitudes de passage des piétons entre la voirie publique et le rivage de la mer sur l'ensemble de la commune de COGGIA :

- 07-00 – Sommaire du Dossier Présentation
- 07-01 – Sous-dossier 1 : Contexte Général
- 07-02 – Sous-dossier 2 : Présentation accès « A1 » crique de la « Culetta »
- 07-03 – Sous-dossier 3 : Présentation accès « A2 » crique de « Sampiero »
- 07-04 – Sous-dossier 4 : Présentation accès « A3 » rivage de « Temuli »
- 07-05 – Sous-dossier 5 : Présentation accès « A4 » nord plage du « Santana »
- 07-06 – Sous-dossier 6 : Présentation accès « A7 » crique du « Castellu »
- 07-07 – Sous-dossier 7 : Présentation accès « A8 » rivage sud du « Castellu »
- 07-08 – Sous-dossier 8 : Présentation accès « A9 » rivage de « Penisola »
- 07-09 – Sous-dossier 9 : Présentation accès « A10 » rivage de « Saint Joseph »
- 07-10 – Sous-dossier 10 : Présentation accès « A11 » et « A12 » plage du « Liamone »

➤ Pièce 08 : Présentation générale du projet.

1.4 Présentation du projet de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage

1.4.1 Contexte général au sein duquel s'insère le projet

La commune de COGGIA dispose d'une façade maritime de plus de cinq kilomètres qui s'étend entre le sud de la plage de Sagone et l'embouchure du « Liamone ». La partie nord de cette façade est urbanisée. La station balnéaire nommée Sagone offre plusieurs plages et criques.

Le sud de la zone littorale de la commune de COGGIA est resté naturel et elle bénéficie d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC) et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF1).

Cette même zone fait l'objet d'un arrêté portant création d'une zone de protection du biotope : le site est dénommé « Terrasses sableuses et zone humide du Liamone ».

Un autre arrêté portant création d'une zone de protection biotope existe sur cette commune : il concerne la grotte marine dite de « Temuli » située sur Sagone.

Les plages de la commune, du Nord au Sud, sont classées au titre du Plan d'aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) en semi urbaines, naturelles fréquentées et naturelles.

La commune de COGGIA dispose de douze accès piétonniers au rivage. La municipalité qui souhaite maintenir ces passages a sollicité la Préfecture de la Corse-du-Sud afin d'obtenir l'appui et l'expertise de l'unité du Domaine Public Maritime du département, pour les pérenniser.



(Source : DMLC / Sous-dossier 1 « Contexte général » / Figure 1 / Page 11 : accès piétonniers au rivage n°1 à n°6)



(Source : DMLC / Sous-dossier 1 « Contexte général » / Figure 2 / Page 12 : accès piétonniers au rivage n°7 à n°12)

1.4.2 Présentation des accès retenus dans le cadre du projet

Il est précisé dans le dossier qu'il convient d'exclure les deux accès suivants :

- l'accès à la mer A6 desservant la plage du « Santana » qui est public dans la mesure où il est situé sur la parcelle N° 0E0357, propriété de la commune de COGGIA ;
- l'accès A5 desservant la même plage, est situé à moins de 500 mètres de l'accès A6 conformément au deuxième alinéa de l'article L121-34 du code de l'urbanisme,

Concernant les accès A11 et A12 qui desservent la même plage et sont situés à moins de 500 mètres l'un de l'autre, ils feront l'objet d'une étude dans le cadre du sous-dossier 10 : l'accès retenu fera l'objet d'un choix justifié.

Il est souligné que les accès A1 à A3 et A7 à A10 desservant des criques isolées par la présence de rochers infranchissables ou dangereusement franchissables, ne sont pas concernés par cette règle, ces différents accès desservant des rivages propres à chaque accès. Ces rivages ne sont pas accessibles, sans danger, les uns avec les autres, rendant obsolète la règle des cinq cents mètres de l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Le projet de servitudes permettra ainsi, conformément à l'article précité, de relier la voirie publique, route départementale D81, au rivage de la commune.

Les propriétaires des parcelles concernées par la création des servitudes ont été recensés grâce aux informations recueillies auprès du service de la publicité foncière et figurent en annexe de chaque sous dossier.

Les tracés des servitudes de passage des piétons transversales au rivage du littoral de la commune de COGGIA font chacun l'objet d'un sous-dossier et sont étudiés à travers leur description sur les parcelles privées empruntées (*cf. sous-dossiers « 07-02 » à « 07-10 » du dossier soumis à enquête publique*).

Un avis sur le contexte environnemental a été demandé à la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) de la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud, quant au projet de création des servitudes de passage des piétons sur l'ensemble du littoral de la commune de COGGIA / Sagone (2A).

1.4.2.1 Accès A1, crique de « La Culetta »

Présentation de l'accès et contexte environnemental

Situé au niveau d'un parking (parcelle privée N°0E930), cet accès a une longueur totale de 79 mètres linéaires entre la voirie publique et le rivage. Sa surface totale est de 107 mètres carrés.

Le tracé envisagé n'est situé dans aucune zone écologique sensible (ZNIEFF, Natura 2000), l'avis de la MPNB précisant pour les accès A1, A2 et A3 que « la zone de protection de la grotte aux chauves-souris est suffisamment éloignée. Il n'y a pas d'autres zones de protection particulière concernant ces accès. Les voies sont déjà existantes et utilisées régulièrement ... Aucune incidence, ni particularité environnementale ne permettant de s'opposer au projet ».

Cette crique bénéficie d'une vocation plage « semi-urbaine » au titre du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC).

Emprise foncière de la servitude envisagée

Les parcelles 0E0930, 0E0820, 0E0929 et 0E0933 sont concernées par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage et elles appartiennent toutes au même propriétaire.

Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. La surface du projet de servitude sur les parcelles privées ci-dessus est de 79 mètres carrés, sa longueur totale est de 55 mètres linéaires.

Justification du tracé

Le constat du 06 mai 2022 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la Direction de la Mer et du Littoral Corse (DMLC), atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A1 - libre d'accès et non clôturé (sans chaînes, sans barrière) entre la route départementale D81 (RD81) et le rivage - qui dessert la crique dite de « La Culetta » à Sagone, commune de COGGIA.

L'accès A1 est praticable : il prend effet sur un parking libre d'accès. La partie suivante chemine entre deux murs de clôture. Le sol est en terre. La dernière partie est aménagée avec des marches et une rampe qui permettent de rejoindre de manière sécurisée le rivage.

Il est indiqué que le tracé A1 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres il existe d'autres chemins d'accès au littoral, l'accès à la mer A1 est le seul desservant ce rivage totalement enclavé par des parois rocheuses. Cet accès est aujourd'hui le seul moyen de rejoindre cette crique isolée des autres secteurs de la commune.

En conclusion, il est indiqué que la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage de la crique de « La Culetta » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur des parcelles privées.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien.

1.4.2.2 Accès A2, crique de « Sampiero »

Présentation de l'accès et contexte environnemental

L'accès A2 est situé sous la Résidence Sampiero, au niveau du passage piéton et de quatre balises autorelevables empêchant le stationnement. Sa longueur totale s'élève à 29 mètres linéaires entre la voirie publique et le rivage. Sa surface totale est de 34 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif, d'une largeur d'environ deux mètres. Il débute juste derrière le passage piéton en bordure de la RD81. L'accès A2 est totalement aménagé avec des marches et une rampe facilitant l'accès à la crique dite de « Sampiero ».

Le tracé envisagé n'est situé dans aucune zone écologique sensible, l'avis de la MPNB précisant pour les accès A1, A2 et A3 que « la zone de protection de la grotte aux chauves-souris est suffisamment éloignée. Il n'y a pas d'autres zones de protection particulière concernant ces accès. Les voies sont déjà existantes et utilisées régulièrement (A2 et A3 présentent même des parties artificielles en béton). Aucune incidence, ni particularité environnementale ne permettant de s'opposer au projet ».

Cette crique bénéficie d'une vocation plage « semi-urbaine » au titre du PADDUC.

Emprise foncière de la servitude envisagée

Les parcelles 0E0445, 0E0448 et 0E0381 sont concernées par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Les parcelles appartiennent à deux propriétaires différents.

Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès.

La surface du projet de servitude sur les parcelles privées ci-dessus est de 32 mètres carrés et sa longueur totale de 26 mètres linéaires.

Justification du tracé

Le constat du 6 mai 2022 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A2, à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière), entre la RD81 et le rivage, il dessert la crique dite de « Sampiero » à Sagone, commune de COGGIA.

L'accès A2 est praticable. Il commence après le passage piéton le bordant et il est entièrement aménagé par des marches en béton et une rampe permettant de rejoindre de manière sécurisée le rivage.

Il est indiqué que le tracé A2 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres, il existe d'autres chemins d'accès au littoral, l'accès à la mer A2 est le seul desservant ce rivage totalement enclavé par des parois rocheuses. Cet accès est aujourd'hui le seul moyen de rejoindre cette crique isolée des autres secteurs de la commune.

En conclusion, il est indiqué que la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage de la crique de « Sampiero » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur des parcelles privées.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien.

1.4.2.3 Accès A3, rivage de « Temuli »

Présentation de l'accès et contexte environnemental

L'accès A3 est situé entre deux entrées carrossables avec portails. Sa longueur totale s'élève à 80 mètres linéaires entre la voirie publique et le rivage. Sa surface totale est de 87 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif, d'une largeur d'environ un mètre. Il débute en bordure de la RD81. La première partie de cet accès est constitué d'un chemin en terre, qui chemine entre deux grillages bordant les parcelles 0E0390 et 0E0388. La seconde partie du chemin est aménagée par des marches en béton facilitant l'accès au rivage dit de « Temuli ».

Le tracé envisagé de la servitude de passage des piétons transversale au rivage dit de « Temuli » n'est situé dans aucune zone écologique sensible, l'avis de la MPNB précisant pour les accès A1, A2 et A3 que « la zone de protection de la grotte aux chauves-souris est suffisamment éloignée. Il n'y a pas d'autres zones de protection particulière concernant ces accès. Les voies sont déjà existantes et utilisées régulièrement (A2 et A3 présentent même des parties artificielles en béton). Aucune incidence, ni particularité environnementale ne permettant de s'opposer au projet ».

Il est cependant important de noter la proximité du site FR3800578 correspondant à une zone de protection de biotope. Un panneau évoquant cette zone est présent sur le chemin d'accès A3 au rivage.

Ce rivage bénéficie d'une vocation plage « semi-urbaine » au titre du PADDUC.

Emprise foncière de la servitude envisagée

La parcelle 0E0390 est concernée par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. La parcelle appartient à un seul propriétaire.

La surface du projet de servitude sur les parcelles privées ci-dessus est de 68 mètres carrés, sa longueur totale est de 67 mètres linéaires.

Justification du tracé

Le constat du 6 mai 2022, réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A3, à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière), entre la RD81 et le rivage dit de « Temuli » à Sagone commune de COGGIA.

L'accès A3 est praticable et bien tracé. Il commence en bordure de la RD81. Il se poursuit par un chemin en terre bordé d'un grillage de chaque côté. À son extrémité il est aménagé par des marches en béton permettant de rejoindre de manière sécurisée le rivage.

Il est précisé que le tracé A3 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres il existe d'autres chemins d'accès au littoral, l'accès à la mer A3 est le seul desservant ce rivage totalement enclavé par des parois rocheuses. Cet accès, d'une longueur totale d'environ 80 mètres, est aujourd'hui le seul moyen de pouvoir rejoindre ce rivage isolé des autres secteurs de la commune.

En conclusion, il est indiqué que la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage de « Temuli » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur une parcelle privée.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien.

1.4.2.4 Accès A4, nord plage du « Santana »

Présentation de l'accès et contexte environnemental

L'accès A4 est situé sous le quartier dit de « Temuli », au niveau du parking longeant la RD81. Il est d'une longueur totale de 44 mètres linéaires entre la voirie publique et le Nord de la plage dite du « Santana ». Sa surface totale est de 117 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif, d'une largeur d'environ trois mètres. Il débute en bordure du parking public bordant la RD81. Il est entièrement aménagé de marches en béton facilitant l'accès à la plage du « Santana ». Il est bordé à droite par un mur de clôture et à gauche par un muret rehaussé d'un grillage.

Le tracé envisagé de la servitude de passage des piétons transversale à la plage dite du « Santana » à COGGIA (2A) n'est situé dans aucune zone écologique sensible, l'avis de la MPNB précisant pour les accès A4, A5 et A6 que « la zone de protection de la grotte aux chauves-souris est suffisamment éloignée. Il n'y a pas d'autres zones de protection particulière concernant ces accès. Nous n'avons pas de remarques particulières pour ces projets d'accès déjà existants, largement artificialisés (marches en béton et rampes d'accès) et régulièrement utilisés.

Il est à noter la proximité du site FR3800578 correspondant à une zone de protection de biotope.

La plage du « Santana » bénéficie d'une vocation plage « semi-urbaine » au titre du PADDUC.

Emprise foncière de la servitude envisagée

La parcelle 0E0269 est concernée par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. La parcelle appartient à deux propriétaires.

La surface du projet de servitude sur la parcelle privée ci-dessus est de 94,5 mètres carrés, sa longueur totale est de 35,50 mètres linéaires.

Justification du tracé

Le constat du 6 mai 2022, réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A4, à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière), entre la RD81 et le rivage : il dessert plus particulièrement le sud de la plage dite du « Santana » à Sagone.

L'accès A4 commence en bordure de la RD81. Il est totalement aménagé par de larges marches en béton qui permettent de rejoindre de manière sécurisée le rivage.

Il est précisé que le tracé A4 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres il est à noter l'existence de l'accès A3 - ce dernier desservant une autre entité - il ne gêne en rien la création de l'accès A4 permettant d'accéder au nord de la plage dite du « Santana ».

A contrario, cette plage est également desservie par d'autres accès nommé A5 et A6 : l'accès A5 qui se trouve à moins de cinq cents mètres des accès A4 et A6 ne pourra ainsi pas faire l'objet d'une demande de servitude de passage des piétons transversale au rivage.

En conclusion, il est indiqué que la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage, menant au Nord de la plage du « Santana » permettra de pérenniser cet accès existant, se trouvant sur une parcelle privée.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien.

1.4.2.5 Accès A7, crique du « Castellu »

Présentation de l'accès et contexte environnemental

L'accès A7 est situé légèrement au Nord du restaurant « U Castellu ». Il est d'une longueur totale d'environ 27 mètres entre la voirie publique et la crique dite du « Castellu ». Sa surface totale est de 51,50 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif, d'une largeur de moins de deux mètres. Il débute en bordure de la RD81. Il est entièrement aménagé de marches en béton et d'une rampe facilitant l'accès au rivage.

L'accès chemine entre les rochers et la végétation du littoral.

Le tracé envisagé de la servitude de passage des piétons transversale au rivage de la crique dite du « Castellu » n'est situé dans aucune zone écologique sensible, l'avis de la MPNB précisant que les accès, A8, A9 et A10 ne font pas l'objet de « remarques particulières » s'agissant « d'accès déjà existants et régulièrement utilisés ».

Cette crique bénéficie d'une vocation plage « naturelle fréquentée » au titre du PADDUC.

Emprise foncière de la servitude envisagée

La parcelle N°0E1305 est concernée par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. La parcelle traversée appartient à une seule propriétaire.

La surface du projet de servitude sur la parcelle privée ci-dessus est d'un peu plus de 23 mètres carrés, sa longueur totale est de 16 mètres linéaires.

Justification du tracé

Le constat 6 mai 2022, réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A7, à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière), entre la RD81 et le rivage, il dessert la crique dite du « Castellu » à Sagone.

L'accès A7 est praticable. Il commence en bordure de la RD81 et il est totalement aménagé par de larges marches en béton et d'une rampe qui permettent de rejoindre de manière sécurisée le rivage.

Il est indiqué que le tracé A7 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres il est à noter l'existence de l'accès A6, ce dernier dessert une autre plage totalement isolée de celle desservie par l'accès A7. La présence de rochers dangereusement franchissables entre ces deux entités permet d'envisager la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage sur le chemin existant.

Les accès A8, A9 et A10 se trouvent également dans un rayon de 500 mètres de l'accès A7. Ces trois chemins desservent des accès au rivage qui leur sont propres : ils ne gênent en rien la création de l'accès A7 permettant de désenclaver la crique dite du « Castellu ».

En conclusion, il est précisé que la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage, menant à la crique du « Castellu » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur la parcelle privée N°0E1305.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien.

1.4.2.6 Accès A8, rivage sud du « Castellu »

Présentation de l'accès et contexte environnemental

L'accès A8 est situé légèrement au sud du restaurant « U Castellu », au niveau d'un passage piéton, Il est d'une longueur totale de 78 mètres linéaires entre la voirie publique et le rivage sud du « Castellu ». Sa surface totale est de 330 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif, d'une largeur d'environ trois mètres. Il débute en bordure de la RD81. Il chemine entre la végétation du bord de mer. Il rejoint le rivage sur une partie rocheuse.

Le tracé envisagé de cette la servitude de passage des piétons transversale au rivage n'est situé dans aucune zone écologique sensible, l'avis de la MPNB précisant que les accès, A8, A9 et A10 ne font pas l'objet de « remarques particulières » s'agissant « d'accès déjà existants et régulièrement utilisés ».

Ce rivage bénéficie d'une vocation plage « naturelle fréquentée » au titre du PADDUC.

Emprise foncière de la servitude envisagée

Les parcelles N°0E0663 et 0E1304 sont concernées par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès qui emprunte les parcelles appartenant respectivement à un propriétaire différent.

La surface du projet de servitude sur les parcelles privées ci-dessus est de 227 mètres carrés, sa longueur totale est de 64,50 mètres linéaires.

Justification du tracé

Le constat du 6 mai 2022, réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A8, à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière), entre la RD81 et le rivage. Il dessert le rivage sud du restaurant « U Castellu » à Sagone.

L'accès A8, praticable, bien tracé, par le passage de nombreux piétons. Il commence en bordure de la RD81. Il chemine dans un premier temps entre la végétation puis débouche sur des rochers au bord du rivage.

Il est indiqué que le tracé A8 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres il existe d'autres chemins d'accès au littoral, l'accès à la mer A8 est le seul desservant ce rivage totalement enclavé par des parois rocheuses. Cet accès, d'une longueur totale de 78 mètres linéaires, est aujourd'hui le seul moyen de pouvoir rejoindre cette partie du rivage isolée des autres secteurs de la commune.

La création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage, menant à la mer au sud du restaurant « U Castellu » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur des parcelles privées.

En conclusion, il est précisé que la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage, menant à la mer au sud du restaurant « U Castellu » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur des parcelles privées.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien.

1.4.2.7 Accès 9, rivage de « Penisola »

Présentation de l'accès et contexte environnemental

L'accès A9 est situé sous le lotissement « Penisola », au niveau du parking bordant la RD81 à l'entrée de Sagone. Il est d'une longueur totale de 89 mètres linéaires entre la voirie publique et le rivage de Penisola. Sa surface est de 337 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif d'une largeur variant entre 1,5 mètres et 5 mètres au gré de la végétation. Il commence au niveau du parking bordant la RD81, pour rejoindre un chemin en terre évoluant dans la végétation de type maquis. Le chemin est marqué par le passage des piétons et il rejoint le rivage sur une partie rocheuse.

Ce tracé n'est situé dans aucune zone écologique sensible, l'avis de la MPNB précisant que les accès, A8, A9 et A10 ne font pas l'objet de « remarques particulières » s'agissant « d'accès déjà existants et régulièrement utilisés ».

Ce rivage bénéficie d'une vocation plage « naturelle fréquentée » au titre du PADDUC.

Emprise foncière de la servitude envisagée

Les parcelles 0E0664, 0E0663 et 0E0662 sont successivement concernées par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. Les deux premières parcelles appartiennent respectivement à un propriétaire, la troisième appartenant à quatre propriétaires différents.

La surface du projet de servitude sur les parcelles privées ci-dessus est de 262,50 mètres carrés, sa longueur totale est de 77 mètres linéaires.

Justification du tracé

Le constat du 6 mai 2022 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A9, à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière) entre le parking bordant la RD81 et le rivage dit de « Penisola » à Sagone.

L'accès A9 est praticable et tracé par le passage des piétons. Il prend effet sur un parking public bordant la RD81. Le chemin est en terre ; il est bordé de végétation de type maquis puis débouche sur des rochers donnant accès au rivage.

Il est précisé que le tracé A9 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres il existe d'autres chemins d'accès au littoral, l'accès à la mer A9 est le seul desservant ce rivage totalement enclavé par des parois rocheuses. Cet accès, d'une longueur totale d'environ 89 mètres, est aujourd'hui le seul moyen de pouvoir rejoindre cette partie du rivage isolée des autres secteurs de la commune.

En conclusion, il est précisé que la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage de « Penisola », permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur des parcelles privées.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien.

1.4.2.8 Accès A10, rivage de « St Joseph »

Présentation de l'accès et contexte environnemental

L'accès A10 est situé sous le lotissement « Penisola », au niveau du parking bordant la RD81 à l'entrée de Sagone. Il est d'une longueur totale d'environ 99 mètres entre la voirie publique et le rivage. Sa surface est de 244 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif. Il commence au niveau du parking bordant la RD81, pour rejoindre un chemin en terre d'environ un mètre et demi de large évoluant entre deux grillages bordant les parcelles 0E0662 et 0E0661. Il rejoint le rivage sur une partie rocheuse.

Le tracé envisagé de la servitude de passage des piétons transversale au rivage dit de « Saint Joseph » n'est situé dans le périmètre d'aucune zone écologique sensible, l'avis de la MPNB précisant que les accès, A8, A9 et A10 ne font pas l'objet de « remarques particulières » s'agissant « d'accès déjà existants et régulièrement utilisés ».

Ce rivage bénéficie d'une vocation plage « naturelle fréquentée » au titre du PADDUC.

Emprise foncière de la servitude envisagée

Les parcelles 0E0666 et 0E0661 sont successivement concernées par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. Les deux parcelles appartiennent respectivement à un propriétaire.

Ces informations ont été recueillies auprès du service de la publicité foncière et figurent en annexes 1 et 2 de ce sous-dossier.

La surface du projet de servitude sur les parcelles privées ci-dessus est de 233 m², sa longueur totale est de 96 mètres linéaires.

Justification du tracé

Le constat du 6 mai 2022, réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A10, à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière) entre le parking bordant la RD81 et le rivage dit de « Saint Joseph » à Sagone.

L'accès A10 est praticable, bien tracé. Il commence en bordure de la RD D81. Le chemin est en terre, bordé d'un grillage de chaque côté et il débouche sur des rochers donnant accès au rivage.

Il est précisé que le tracé A10 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres il existe d'autres chemins d'accès au littoral, l'accès à la mer A10 est le seul desservant cette partie du rivage totalement enclavée par des parois rocheuses infranchissables. Cet accès, d'une longueur totale d'environ 99 mètres, est aujourd'hui le seul moyen de pouvoir rejoindre ce rivage totalement isolé des autres secteurs de la commune.

En conclusion, il est précisé que la création de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage dit de « Saint Joseph » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur des parcelles privées.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien

1.4.2.9 Accès A11 et A12, plage du « Liamone »

Présentation des accès et contexte environnemental

Présentation de l'accès A11

L'accès A11 est situé à l'extrémité nord de la plage dite du « Liamone », en bordure de la RD81. Sa longueur totale s'élève à 165 mètres linéaires entre la voirie publique et le rivage et sa surface totale est de 1118 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif. Il commence au niveau de la RD81. Le chemin qui est en terre permet l'accès aux piétons et aux véhicules motorisés. Il est extrêmement large jusqu'à ce qu'il devienne uniquement piétonnier au point GPS 42.087759 N, 8.710768 E. Cette seconde partie est beaucoup plus étroite. Elle est bordée de végétation et la présence d'une dalle en béton, d'environ 0,50 mètre permet de franchir le ruisseau « Murzese » avant de rejoindre la plage du « Liamone ».

Présentation de l'accès A 12

L'accès A12 est situé à l'extrémité nord de la plage dite du « Liamone », en bordure de la RD81. Sa longueur totale s'élève à 241 mètres linéaires entre la voirie publique et le rivage et sa surface totale est de 1739 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif. Il commence au niveau de la RD81. La première partie du chemin est commune avec l'accès A11. L'ensemble du chemin est en terre et il permet l'accès aux piétons et aux véhicules motorisés. Il est extrêmement large dans un premier temps puis se rétrécit de manière à laisser à minima le passage des camions qui ravitaillent la paillote « A Punta » se trouvant à l'extrémité du chemin. A plusieurs endroits du chemin, il est possible de stationner les véhicules motorisés. Au bout de l'accès, au niveau de la paillote et avant de rejoindre le rivage, se trouve une zone de stationnement.

Contexte environnemental des deux accès

Les accès existants A11 et A12 bénéficient d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC) et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF1).

Ce même secteur fait l'objet d'un arrêté portant création d'une zone de protection du biotope : le site est dénommé « Terrasses sableuses et zone humide du Liamone ».

L'avis la MPNB précise que :

- concernant la ZNIEFF, les espèces présentes sur sites dans cette zone ne seront pas impactées par l'officialisation de ces zones de passage ;
- s'agissant de l'arrêté de biotope, notamment sur l'ensemble de la zone : la possibilité de travaux en vue d'encadrer la fréquentation du public, ce qui serait applicable à la mise en place de la servitude. Diverses espèces protégées (animales et végétales) sont présentes mais ne seront pas impactées par les deux servitudes précitées.

*

En conclusion de son avis sur les accès A11 à A12, la MPNB considère que l'ensemble des « servitudes littorales envisagées appellent peu de remarques au niveau écologique car elles utilisent des sentiers existants, tracés par l'usage et déjà fréquentés. La sacralisation de ces accès ne devrait pas impacter le patrimoine naturel des sites desservis ».

Emprise foncière de la servitude envisagée

Emprise foncière de l'accès A11

La parcelle 0E0009 est concernée par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. La parcelle appartient à un seul propriétaire.

La surface du projet de servitude sur la parcelle privée ci-dessus est de 891 mètres carrés et sa longueur totale est de 112 mètres linéaires.

Emprise foncière de l'accès A12

Les parcelles 0E0009 et 0E0012 sont concernées par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès.

Ces deux parcelles appartiennent au propriétaire de la parcelle sur laquelle est située l'accès A11.

La surface du projet de servitude sur les parcelles privées ci-dessus est de 1618 mètres carrés et sa longueur totale de 224 mètres linéaires.

Justification du tracé

Étude de l'accès A11

Le constat du 6 mai 2022 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A11 à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière) entre la RD81 et le rivage de la plage du « Liamone » sur la commune de COGGIA.

L'accès A11, est praticable et bien tracé. Il commence en bordure de la R D81. La première partie, commune avec l'accès A12, est très large empruntée par les piétons et les véhicules motorisés. La seconde partie uniquement piétonne est bordée de végétation, une dalle en béton permettant de franchir le ruisseau « Murzese » avant de rejoindre la plage du « Liamone ».

Il est indiqué que le tracé A11 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Étude de l'accès A12

Le constat du 6 mai 2022 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A12 à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière) entre la RD81 et le rivage de la plage du « Liamone » sur la commune de COGGIA.

L'accès A12, est praticable et bien tracé par le passage des véhicules à moteur. Il commence en bordure de la RD81. La première partie est commune avec l'accès A11, elle est très large. L'ensemble de l'accès A12 peut être emprunté par les piétons et les véhicules motorisés, ces derniers pouvant stationner à plusieurs endroits du chemin. La fin du chemin donne accès au rivage et à une zone de stationnement bordant la paillote « A Punta ».

Il est précisé que le tracé A12 répond aux critères indiqués à l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Choix du tracé

Les accès A11 et A12 desservant la plage dite du « Liamone » sont situés à moins de cinq cents mètres l'un de l'autre. Le début des accès A11 et A12 est commun.

A la vue de la présentation de ces deux accès et de la réglementation (article L121-34 du code de l'urbanisme), il est donc impératif de faire le choix sur l'un d'entre eux.

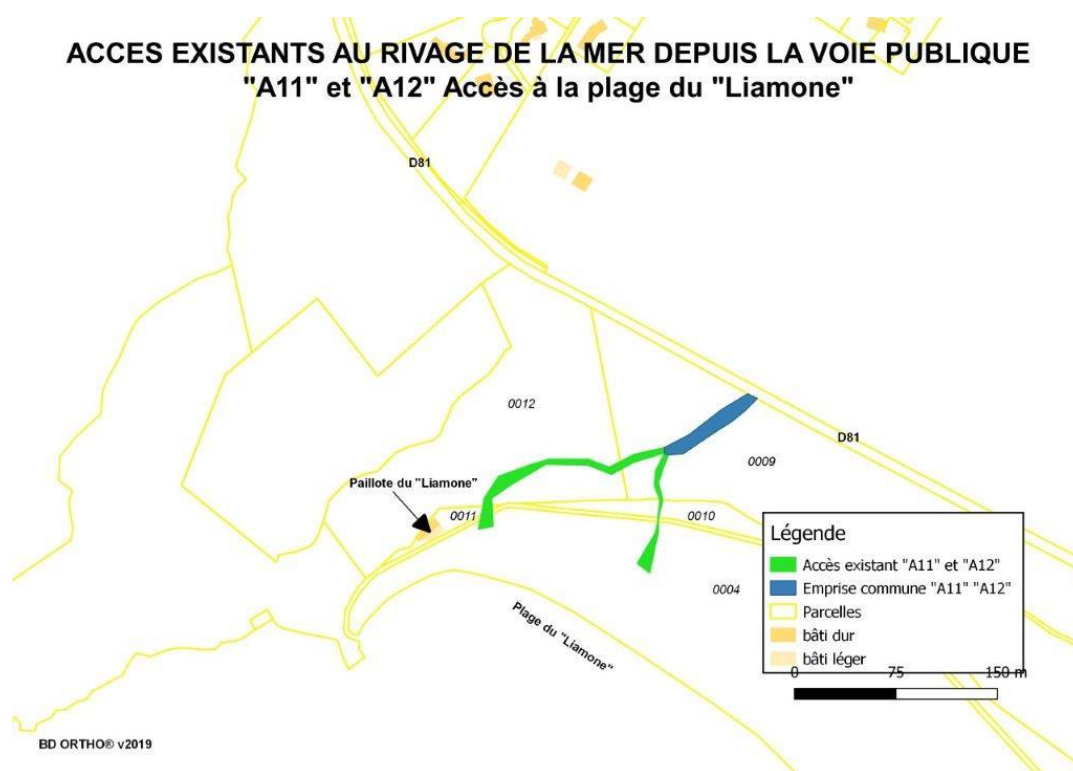
L'étude menée montre qu'un seul de ces accès (A11) présente une partie uniquement piétonne. Les accès transversaux entre la voirie publique et le rivage étant empruntés par tout type d'usager, il paraît beaucoup plus sécurisant de retenir l'accès ayant une partie uniquement piétonne.

De plus, les usagers qui emprunteront l'accès A11 trouveront dans leur progression un panneau de présentation de la zone biotope concernant les espèces qui peuvent être vues et qui rappelle la nécessité de respecter ces lieux.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'accès A12 est exclu. L'accès A11 est retenu et fait l'objet du projet de servitudes de passage des piétons transversales au rivage.

En conclusion, il est précisé que la création de cette servitude de passage des piétons transversale à la plage dite du « Liamone » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur des parcelles privées.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien.



2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Organisation de l'enquête

Dès réception de l'arrêté du Préfet de la Corse-du-Sud me désignant en qualité de commissaire enquêteur (cf. pièce jointe n°1 du présent rapport) le jeudi 21 juillet 2022, j'ai repris contact avec Mme Namadie FAURE (DMLC / Service gestion Intégrée de la Mer et du Littoral / Cheffe d'unité DPM) pour organiser la réunion préparatoire au lancement de l'enquête.

Le lundi 8 août, a été organisée au sein des locaux de la DMLC la réunion préparatoire au lancement de l'enquête en présence de Mme Namadie et M. Franck Dubois (gestionnaire du DPM). Après remise de la version papier du projet dossier au commissaire enquêteur, Mme FAURE a précisé que la DMLC souhaitait désormais traiter les différents dossiers relatifs l'instauration de servitudes de passage des piétons à l'échelle communale. Elle a souligné également le fait que ce projet avait été établi en concertation avec la municipalité de Coggia.

Nous avons abordé ensuite l'ensemble des thématiques afférentes à la procédure : l'arrêté de prescription de l'enquête et des différentes modalités de son application telles que l'information des propriétaires, les différentes mesures de publicité et les permanences du commissaire enquêteur. L'utilisation d'un registre dématérialisé avec une adresse électronique dédiée a été validée, la DMLC faisant l'acquisition du registre précité auprès de la société Préambules ; un accès gratuit au dossier a été prévu également sur un poste informatique dans les locaux de la mairie de Coggia.

Le soir même, M. DUBOIS m'a envoyé une copie numérique du dossier devant être soumis à enquête

publique (EP). Par courriel réponse, j'ai validé la complétude du dossier en proposant quelques modifications de forme et/ou compléments rédactionnels pour le projet d'arrêté.

Ainsi, par arrêté préfectoral n°2A-2022-08-16-00004 du 16 août 2022, il a été prescrit l'ouverture d'une EP préalable à l'instauration de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Coggia (*cf. pièce jointe n°2*).

Par courriers du 22 août 2022, le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse, M. Ryad DJAFFAR, a informé les différents acteurs concernés de l'ouverture de l'EP :

- le maire de Coggia, M. François COGGIA, en lui précisant le nom du commissaire enquêteur en charge de cette procédure (*cf. pièce jointe n°3*) ;
- (LRAR) les différents propriétaires concernés en leur indiquant : l'article du code de l'urbanisme régissant la servitude passage des piétons transversale au rivage ; les numéros de parcelles et le terrain d'assiette des servitudes concernées pour lesquelles ils avaient été identifiés comme propriétaires ; les lieu et sites internet où ils pourraient consulter le dossier d'enquête.

Les propriétaires n'habitant pas sur place ont fait l'objet de deux courriers : un premier à leur résidence principale et un second à l'adresse du terrain concerné par le projet de servitude (*cf. pièce jointe n°4*).

Le mercredi 17 août, j'ai rencontré M. COGGIA qui a resitué le projet dans le cadre de la stratégie de développement de la commune : en effet, le conseil municipal s'est prononcé récemment pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Nous avons également abordé différents points matériels afférents à l'EP : mise à disposition du public du dossier et du registre durant la période d'enquête ; mise à disposition du public d'un ordinateur pour la consultation du dossier en version numérique ; affectation d'un espace réservé à l'accueil du public et aux permanences du commissaire enquêteur.

J'ai procédé au verrouillage du registre dématérialisé le mardi 30 août 2022 après vérification des éléments y figurant (dossier, dates et heures d'ouverture et de clôture de l'EP, ...), la société Préambles m'ayant confirmé cette procédure par courriel en me précisant qu'il s'ouvrirait automatiquement au public le 14 septembre 2022 à 9h.

Le mercredi 31 août, j'ai effectué avec M. DUBOIS une visite sur site des différents accès proposés comme servitude de passage. Pour chaque accès, la visite s'est effectuée en confrontant les éléments figurant dans chacun des sous-dossiers concernés avec les observations de terrain.

Au cours de cette visite, j'ai apporté une attention particulière, notamment : à l'effectivité de l'existence des chemins ; au caractère d'enclavement par des parois rocheuses de certains accès ; au positionnement de chaque projet d'accès vis-à-vis des zones écologiques sensibles.

Quelques jours avant l'ouverture de l'EP, les services de la DMLC ont déposé à la mairie de Coggia le dossier papier et le registre. J'ai ouvert le registre, côté et paraphé, au début de ma première permanence, le mercredi 14 septembre à 9h.

2.2. Déroulement de l'enquête

Mesures de publicité et affichage

Concernant la publicité de l'enquête publique, l'avis a fait l'objet :

- de deux insertions dans « Le Petit Bastiais », la première le 5 septembre (huit jours avant le début de l'EP) et la seconde le 19 septembre 2022 (durant les huit premiers jours de l'EP) (*cf. pièce jointe n° 5*).

- de deux insertions également dans « le Journal de la Corse » le 2 septembre (idem) et le 16 septembre 2022 (idem) (cf. pièce jointe n°5).

L'avis au public (cf. pièce jointe n°6) a fait l'objet d'un affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci conformément aux dispositions réglementaires concernées : l'affichage a été réalisé à la fois à la mairie annexe de Coggia à Sagone, au siège de l'EP à la mairie de Coggia, devant chaque projet de servitude ainsi que sur la cale de mise à l'eau de Sagone (cf. pièce jointe n°7 / Constat d'affichage de la DMLC) (cf. Pièce jointe n°8 / Certificat d'affichage du maire de Coggia).

Cet avis figurait également sur le site internet de la Préfecture de la Corse du Sud (adresse : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>) et sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/4166>.

Permanences et observations du public

Durant les quinze jours de la durée de l'EP, le public pouvait formuler ses observations-propositions sur le registre papier à la mairie de Coggia et/ou les adresser par voie postale (Mairie de Coggia - À l'attention de M. le commissaire enquêteur - Lieu-dit Crucciata 20160 Coggia).

Un registre dématérialisé était en outre accessible permettant au public de consulter-télécharger le dossier et de déposer ses observations avec possibilité offerte d'y joindre des fichiers numériques. Une adresse électronique (enquête-publique-4166@registre-dematerialise.fr) avait été également créée.

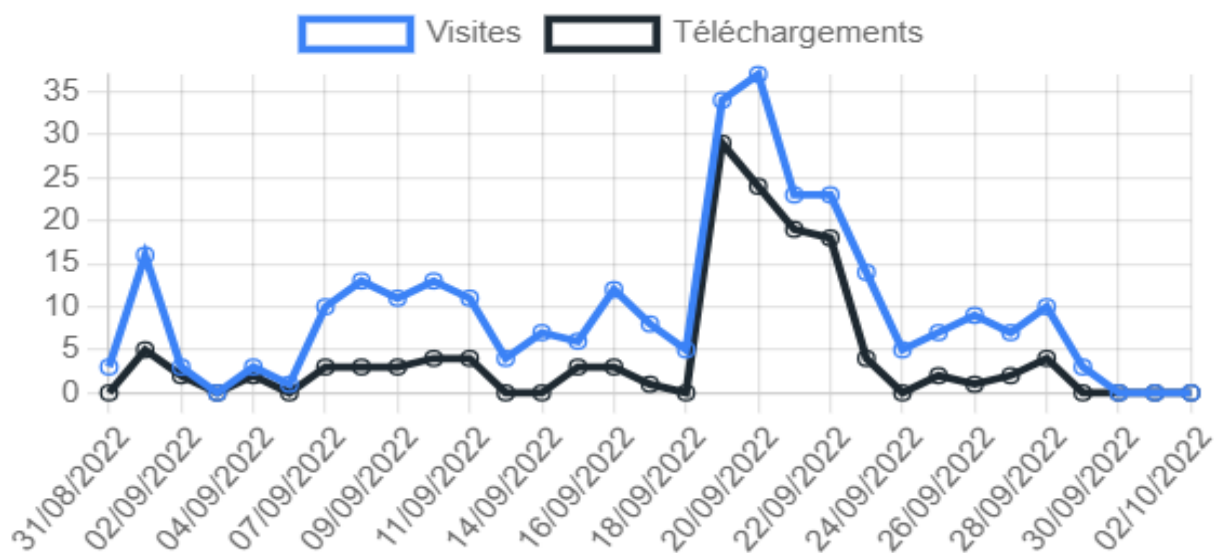
Je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Coggia conformément aux dates et aux horaires précisés dans l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 :

- mercredi 14 septembre de 9h à 12h ;
- jeudi 29 septembre de 12h à 15h.

J'ai reçu une personne au cours de mes deux permanences et j'ai annexé sa contribution sous forme de note au registre papier mis à leur disposition du public : il s'agissait d'un coïndivisaire d'une des deux parcelles sur laquelle figure l'accès A9.

Aucun courrier ne m'a été adressé à la mairie de Coggia.

Le registre dématérialisé a fait l'objet de 298 visites et 213 téléchargements ; deux observations y ont été déposées dont une sur la messagerie électronique que j'ai ensuite intégrée au registre :



(Source : tableau de bord du registre dématérialisé / Statistiques de visites / Jeudi 29 septembre à 15h)

Parmi les 298 visiteurs uniques, 136 d'entre eux ont téléchargé au moins un document. L'avis et l'arrêté d'EP ont fait l'objet de 69 téléchargements. Les différentes pièces du dossier technique (contexte général, présentation des différents accès et carte générale du projet) ont été téléchargées 9 fois en moyenne.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 29 septembre 2022 à 15h, M. Jean CERVIOTTI (premier adjoint pour le maire empêché) a clos et signé le registre papier (*cf. pièce jointe n°9*) qu'il m'a remis ensuite avec le dossier soumis à enquête publique et le certificat d'affichage de l'avis au public.

Le registre dématérialisé a été clos le même jour et à la même heure par la société Préambules (*cf. pièce jointe n°9*).

Le samedi 1^{er} octobre 2022, j'ai transmis par courriel à Mme FAURE les trois contributions figurant sur les registres telles qu'établies à leur clôture. Afin de pouvoir rédiger mon rapport et mes conclusions motivées, j'ai indiqué à l'intéressée que je souhaitais ainsi recueillir ses avis/analyses/observations sur les contributions précitées.

Le jeudi 6 octobre 2022, Mme FAURE m'a transmis par courriel le mémoire en réponse de la DMLC (*cf. pièce jointe n°10*).

L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat grâce à la participation constructive de l'ensemble des acteurs concernés : à souligner une grande facilité d'échange avec les fonctionnaires de l'Unité DPM de la DMLC, ce qui a permis d'établir une véritable concertation tout au long de la procédure.

3. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS ET DES ÉLÉMENTS DE REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En introduction de ce chapitre, il me semble nécessaire de mentionner intégralement l'article L121-34 du code de l'urbanisme qui fixe les conditions d'institution d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage (*source : LEGIFRANCE - Version du 4 octobre 2022*) :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code, *instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants*, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, *en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage* ».

3.1 Analyse de la contribution de M. et Mme ROQUEMAUREL (accès A1)

Les intéressés demandent instamment que la plage de la crique de la « Culetta » soit :

- régulièrement nettoyée de ses déchets, débris dangereux qui la polluent ;
- surveillée pendant la nuit où pour le moins que le chemin d'accès soit fermé afin d'empêcher les feux de joie et autres barbecues qui mettent en danger la faune et la flore qui entourent cette plage remarquable, très vulnérable car très végétalisée.

Réponse du maître d'ouvrage

1) Cette demande relève de la salubrité publique qui est de la compétence de la commune.

2) Il s'agit d'un problème de sécurité publique étant de la compétence de la gendarmerie territorialement compétente.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de la DMLC.

Concernant cette crique et de façon plus générale pour les autres points du rivage concernés par les autres projets de servitude validés par un futur arrêté préfectoral, la commune pourrait utilement se rapprocher de l'unité de gendarmerie territorialement compétence d'autant qu'elle dispose d'un garde champêtre assermenté (police rurale).

Comme indiqué dans la partie conclusive des sous-dossiers afférents aux différents accès « Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de la servitude, son aménagement et son entretien » : on peut imaginer à terme une fréquentation plus importante de ces différents sites d'où l'intérêt d'une concertation commune / tous services concernés dans le cadre d'une bonne mutualisation des moyens et des compétences en matière de salubrité et sécurité publiques (RECOMMANDATION n°1)

3.2 Analyse de la contribution du conseil de la SCI Luccia (accès A8 et A9)

Maître MAROSELLI précise que sa cliente est propriétaire d'une parcelle de terre d'environ 6 800 mètres carrés sise sur le rivage de la commune de Coggia, dont les références cadastrales sont OE0 663, sur laquelle est envisagée la création de deux servitudes transversales (dénommées A8 et A9).

Le terrain de sa cliente est vierge de toute construction mais un projet de construction est envisagé, étant précisé que deux permis de construire, non mis intégralement en œuvre, ont été accordés dans

un proche passé (juillet 2005 et décembre 2009).

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L121-34 du code de l'urbanisme et certains éléments issus de la circulaire n°90-46 du 19 juin 1990, l'intéressé présente en détail les deux projets d'accès A8 et A9 avant de souligner les quatre points suivants caractérisant ces deux servitudes :

- situées à beaucoup moins que 500 mètres l'une de l'autre,
- n'ont vocation à desservir que des parties rocheuses voisines de quelques dizaines de mètres et très peu prisées du public qui privilégie les plages (dont la plage voisine de Santana pourvue d'accès public),
- grèveraient près de 312 mètres carrés de la parcelle 663 (soit 181 m² s'agissant du projet A8 - 80% de 227 m² - et 131 m² s'agissant du projet A9 -50% de 262,50 m²),
- mettraient à mal un projet de construction inspiré de celui pour lequel un permis de construire a été obtenu en décembre 2009 (PC n° 2A09009A0005) puisque, dans ce cas de figure, le bâti serait implanté en limite ouest du terrain c'est-à-dire à très grande proximité de l'emprise du projet A9 (*cf. annexe de la contribution : plan de masse de la construction pour laquelle un permis de construire a été obtenu en décembre 2009*).

Maître MAROSELLI considère qu'il apparaît ainsi que l'intérêt général en matière d'amélioration de l'accessibilité des piétons aux portions mal desservies du rivage de la mer, résultant de la création de deux servitudes transversales sur les emprises A8 et A9, est insuffisant au regard de la restriction au droit de propriété de la SCI Luccia.

Pour ces raisons, la SCI Luccia préconise de :

- principalement, renoncer à la création de deux servitudes transversales sur les emprises A8 et A9,
- subsidiairement, renoncer à la création d'une servitude transversale sur l'emprise A9.

Réponse du maître d'ouvrage

- La validité d'un permis de construire est de trois ans. Les permis évoqués dans le courrier de Maître MAROSELLI, conseil de la SCI LUCCIA, sont caducs.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coggia a été partiellement annulé par le Tribunal Administratif de Bastia le 05 novembre 2015. Ce jugement annule l'ensemble des zonages constructibles sur le littoral de la commune de Coggia.

- Il est rédigé dans le dossier de présentation soumis à enquête publique, page 13, qu'aucune voie publique permettant l'accès au rivage n'est présente dans un rayon de cinq cents mètres des accès « A8 et A9 ».

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

La proximité de ces deux accès

Dans le dossier soumis à enquête publique, il est précisé que chacun de ces deux accès « est le seul desservant ce rivage totalement enclavé par des parois rocheuses » et qu'« il est aujourd'hui le seul moyen de pouvoir rejoindre cette partie du rivage isolée des autres secteurs de la commune ».

Je note également que la DMLC a confirmé « qu'aucune voie *publique* permettant l'accès au rivage n'est présente dans un rayon de cinq cents mètres des accès A8 et A9 ».

La nature des zones desservies et leur fréquentation

(Nature des zones desservies) Le premier alinéa de l'article L121-34 offre bien la possibilité d'« instituer une servitude de passage des piétons *transversale au rivage* sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants » sans que ce soit précisé la nature du rivage considéré.

Par ailleurs, les deux sous-dossiers respectifs précisent que le rivage bénéficie d'une vocation plage « naturelle fréquentée » au titre du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC).

(Fréquentation) Si ce critère ne figure pas en tant que tel dans l'article susvisé, le projet de servitude transversale doit toutefois porter sur des chemins « existants ». Ce caractère est confirmé pour chacun des deux accès par le constat du 6 mai 2022 réalisé par deux agents assermentés et attestant « de l'existence d'un chemin piétonnier ... praticable et tracé par le passage des piétons ».

Lors de ma visite sur site, j'ai pu me rendre compte de la réalité du constat effectué.

La surface occupée par les deux accès et les conséquences sur « le projet de construction »

Je prends acte de la réponse apportée par la DMLC selon laquelle « La validité d'un permis de construire est de trois ans. Les permis évoqués dans le courrier de Maître MAROSELLI, conseil de la SCI LUCCIA, sont caducs. De plus, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coggia a été partiellement annulé par le Tribunal Administratif de Bastia le 05 novembre 2015. Ce jugement annule l'ensemble des zonages constructibles sur le littoral de la commune de Coggia ».

3.3 Analyse de la contribution de M. GOETGHELUCK (accès A8, A9, A10 et A11)

Accès A8

M. GOETGHELUCK souligne que ce passage existe depuis plusieurs années et dessert un vaste plateau rocheux pour les habitants de Penisola, pour les pêcheurs et autres. Du point de vue de la sécurité, il convient toutefois de prendre en compte le fait qu'il s'agit d'une zone de mer dangereuse, même par petit temps.

Accès A9

Pour l'intéressé, il n'y a pas réellement de passage existant : il s'agit plutôt de l'entrée de la propriété avec un accès pour les compteurs d'eau et d'électricité et une trace faite par les amateurs d'herbe de la pampa.

Par ailleurs, cet accès ne dessert qu'une petite zone rocheuse escarpée et dangereuse pour la natation, même par petite mer. Il est aussi à moins de 50 m d'autre accès existant A10 et à moins de 150 m de l'autre accès existant A8.

Accès A10

Cet accès créé il y a des années - en accord avec le maire de l'époque - par MM. GOETGHELUCK et M. PAPAIOANNOU est peu utilisé car il donne sur une zone de rochers escarpés.

Il est précisé que la zone en terre en face de cet accès, utilisée parfois en parking, est plus précisément un délaissé de route appartenant à la DDE qui y stocke de temps à autres des engins ou matériaux de chantier. Ce délaissé de route n'est pas visible sur les plans utilisés comme référence.

Accès A11

M. GOETGHELUCK pense qu'il serait très intéressant de prolonger le chemin A11 allant au restaurant pour faire le tour de la pointe de St Joseph, comme cela a été fait pour la pointe du Trio (commune de Vico) et celle d'Ominia (commune de Cargèse).

Il est indiqué que les relevés cadastraux ne sont pas au nom des nouveaux propriétaires et les plans sont déplacés par rapport à la réalité glissement.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette observation n'entraîne pas de réponse.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Accès 8

M. GOETGHELUCK confirme son existence et son usage collectif dans la mesure où cet accès dessert « un vaste plateau rocheux pour les habitants de Penisola, pour les pêcheurs et autres » (pluralité des publics concernés / Notion d'intérêt général).

Ces éléments apportés confirment le constat du 6 mai 2022 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC.

La zone de mer concernée étant jugée dangereuse, l'intéressé considère qu'il convient de prendre en considération le problème de la sécurité : après validation de cet aspect sécuritaire, la commune pourrait utilement d'une part, mentionner ce point sur les différents supports de signalétique qu'elle aura à mettre en place et d'autre part, mettre en place, en tant que de besoin, les aménagements de protection adaptés (RECOMMANDATION n°2).

Accès n°9

La contribution de M. GOETGHELUCK porte sur :

- l'existence réelle du chemin qui serait l'entrée plutôt d'une propriété et une simple trace alors que le constat du 6 mai 2022 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC, « atteste de l'existence d'un chemin piétonnier A9, à usage collectif, libre d'accès, non clôturé, praticable et tracé par le passage des piétons. Il prend effet sur un parking public bordant la route départementale D81. Le chemin est en terre, il est bordé de végétation de type maquis, puis débouche sur des rochers donnant accès au rivage ».

Les différentes photos étayant le sous-dossier concerné attestent des éléments précités que j'ai pu vérifier lors de ma visite sur site.

Je considère ainsi que le projet de servitude emprunte un chemin privé d'usage collectif existant et qu'il a pour but de relier la voie publique au rivage de la mer.

- la nature de la zone concernée desservie qui ne serait « qu'une petite zone rocheuse escarpée et dangereuse pour la natation même par petite mer ».

L'article L121-34 du code de l'urbanisme précise que la servitude transversale « pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer » sans préciser et/ou limiter la portée de la notion de « rivage de la mer ».

- la distance à moins de 50 m de l'accès A10 et à moins de 150 m de l'accès A8.

Le sous-dossier afférent à cet accès indique que : « Même si dans un rayon de cinq cents mètres il existe d'autres chemins d'accès au littoral, l'accès à la mer A9 est le seul desservant ce rivage

totallement enclavé par des parois rocheuses. Cet accès, d'une longueur totale d'environ 89 mètres, est aujourd'hui le seul moyen de pouvoir rejoindre cette partie du rivage isolée des autres secteurs de la commune ».

Au cours de ma visite sur site, j'ai apporté une attention particulière, notamment, au caractère d'enclavement par des parois rocheuses pour les accès qui se situent dans un rayon de moins de 500 m d'une autre voie : concernant l'accès A9, j'ai pu vérifier l'enclavement de cet accès.

Accès A10

Concernant l'utilisation de cet accès, et suite à ma visite sur site, je confirme les éléments figurant dans le sous-dossier concerné sur la base du constat du 6 mai 2022 et notamment le fait qu'il s'agisse d'un chemin piétonnier à usage collectif, praticable et bien tracé.

Accès 11

La proposition de l'intéressé rejoint le projet de la commune d'instituer une servitude de passage longitudinale autour de la pointe de « St Joseph ».

La DMLC m'a transmis le 10 octobre 2022 une contribution envoyée par courriel le samedi 8 octobre par une personne qui emprunte régulièrement l'accès A3 : la DMLC avait également joint les éléments de réponse qu'elle y apportait.

Malgré une transmission postérieure à la clôture de l'EP, nous avons convenu avec la DMLC qu'il convenait - dans un souci de transparence et compte tenu du fait qu'il y a eu peu de contributions - d'évoquer cette contribution dans le rapport du commissaire enquêteur :

Analyse de la contribution de Mme VANCOILLIE (accès A3)

Après avoir précisé qu'elle emprunte régulièrement le passage A3, l'intéressée affirme, notamment, que le « tracé est faux. En effet on voit un peu sur la photo (prise du ciel) que le tracé du chemin actuel se situe sur le terrain des "LANEL-MERCURY" et non celui des "PIANI". Il est en effet plus proche de la maison des "Lanel " située à gauche quand on est sur la route et que l'on regarde la mer. Je pense qu'il est en fait situé sur la limite des 2 parcelles mais plutôt côté Lanel (à vérifier) : je pense environ à 3 m de la maison des Lanel et à 6 m de la maison des Piani ... Ainsi ce qui a été matérialisé comme le chemin d'accès est en fait le portail d'accès privé des Piani et leur jardin ».

En appui de son observation, Mme VANCOILLIE joint une photo de Google Earth.

Réponse du maître d'ouvrage

Il s'agit toujours d'un décalage du cadastre. Nos relevés GPS sont justes mais s'appliquent sur une ORTHO PHOTO de 2019 et sur un cadastre qui peuvent être eux légèrement décalés donnant ainsi l'impression que notre relevé n'est pas correct.

Appréciation personnelle du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse de la DMLC étant précisé que cette dernière m'avait informé, dès notre première réunion d' « un décalage du cadastre ».

Fait à AJACCIO, le 18 octobre 2022

Le Commissaire Enquêteur

Dominique FARELLACCI

DEUXIEME PARTIE
CONCLUSIONS MOTIVÉES

1. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS LA CONCERNANT

1.1 Déroulement de l'enquête publique (EP)

Prescrite par arrêté préfectoral n°2A-2022-08-16-00004 du 16 août 2022, l'EP préalable à l'instauration de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Coggia, s'est déroulée du mercredi 14 septembre à 9h au jeudi 29 septembre 2022 à 15h.

Ont été mis en place un registre dématérialisé où figuraient les pièces du dossier soumis à EP ainsi qu'une adresse électronique dédiée. Un exemplaire du dossier et un registre papier étaient également à la disposition du public à la mairie annexe de Coggia où le public avait un accès gratuit à un poste informatique.

L'avis au public a fait l'objet de deux insertions dans « Le Petit Bastiais » et « le Journal de la Corse » huit jours avant le début de l'EP et durant les huit premiers jours de celle-ci. Il a été publié sur le site de la Préfecture et sur le registre dématérialisé. Il a fait également l'objet d'un affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Par courriers du 22 août 2022, le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC) a informé les différents acteurs concernés de l'ouverture de l'EP (mairie de Coggia et propriétaires des parcelles sur lesquelles figurait le tracé des différents projets de servitude).

Je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Coggia le mercredi 14 septembre de 9h à 12h et le jeudi 29 septembre de 12h à 15h. J'ai reçu une personne lors de mes deux permanences et sa contribution sous forme de note a été annexée au registre papier.

Aucun courrier ne m'a été adressé au siège de l'EP. Le registre dématérialisé a fait l'objet de 298 visites et 213 téléchargements ont été effectués ; deux observations y ont été déposées dont une sur la messagerie électronique que j'ai ensuite intégrée au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, M. Jean CERVIOTTI (premier adjoint pour le maire empêché) a clos et signé le registre papier qu'il m'a remis ensuite avec le dossier soumis à enquête publique et le certificat d'affichage de l'avis au public. Le registre dématérialisé a été clos le même jour et à la même heure.

Le samedi 1^{er} octobre 2022, j'ai transmis par courriel à Mme FAURE (Cheffe d'Unité Domaine Public Maritime au sein de la DMLC) les trois contributions figurant sur les registres telles qu'établies à leur clôture. Le vendredi 7 octobre 2022, Mme FAURE m'a transmis par courriel le mémoire en réponse de la DMLC.

1.2 Le projet de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage (accès A1, A2, A3, A4, A7, A8, A9, A10, A11)

La commune de COGGIA dispose d'une façade maritime de plus de cinq kilomètres qui s'étend entre le sud de la plage de Sagone et l'embouchure du « Liamone » avec douze accès piétonniers au rivage.

La municipalité qui souhaite maintenir ces passages a sollicité la Préfecture de la Corse-du-Sud afin d'obtenir l'appui et l'expertise de l'Unité du Domaine Public Maritime du département, pour les pérenniser.

La station balnéaire nommée Sagone offre plusieurs plages (et criques) qui sont classées au titre du PADDUC en semi-urbaines, naturelles fréquentées et naturelles. Le projet de servitudes - neuf servitudes retenues - permettra ainsi de relier la voirie publique, RD81, au rivage de la commune.

Les tracés des servitudes de passage des piétons transversales au rivage du littoral de la commune de COGGIA font chacun l'objet d'un sous-dossier et sont étudiés à travers leur description sur les

parcelles privées empruntées. : présentation globale de l'accès ; contexte environnemental ; emprise foncière de la servitude envisagée ; justification du tracé.

Parmi ces accès, il est souligné que les accès A1 à A3 et A7 à A10 desservent des criques isolées par la présence de rochers infranchissables ou dangereusement franchissables : ils desservent donc des rivages propres à chaque accès et qui ne sont pas accessibles, sans danger, les uns avec les autres. Il est indiqué que cette configuration rend obsolète la règle des cinq cents mètres de l'article L121-34 du code de l'urbanisme.

Un avis sur le contexte environnemental a été demandé à la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) de la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud, quant au projet de création des servitudes de passage des piétons sur l'ensemble du littoral de la commune de COGGIA / Sagone.

Dans sa conclusion, la MPNB considère que l'ensemble des « servitudes littorales envisagées appellent peu de remarques au niveau écologique car elles utilisent des sentiers existants, tracés par l'usage et déjà fréquentés. La sacralisation de ces accès ne devrait pas impacter le patrimoine naturel des sites desservis ».

En conclusion du sous-dossier relatif à chacun des neuf projets de servitudes de passage des piétons transversales au rivage, il est indiqué que la création de ces servitudes permettra de pérenniser les accès existants se trouvant sur des parcelles privées. Il est précisé qu'une fois annexées au plan local d'urbanisme de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer la signalisation de ces servitudes ainsi que leur aménagement et leur entretien.

2. MOTIVATIONS DES CONCLUSIONS

2.1 Les neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage et le cadre réglementaire

Conformément à l'article L121-34 du code de l'urbanisme, une servitude de passage transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

Concernant ma visite sur site, il me semble utile de rappeler ici que, pour chacun des neuf accès concernés, la visite s'est effectuée en confrontant les éléments figurant dans chacun des sous-dossiers avec les observations de terrain.

Au cours de cette visite, j'ai apporté une attention particulière, notamment : à l'effectivité de l'existence des chemins ; au caractère d'enclavement par des parois rocheuses de certains accès ; au positionnement de chaque projet d'accès vis-à-vis des zones écologiques sensibles.

L'obligation de relier la voirie publique au rivage

Chacun des neuf projets de servitude relie en effet la RD81 au rivage étant précisé que j'ai vérifié la matérialité de cette liaison lors de ma visite sur site.

Cette liaison est par ailleurs clairement décrite dans chacun des neuf sous-dossiers concernés.

L'obligation d'emprunter les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel

Chacun des neuf projets de servitude figure bien sur une ou des parcelles privées. Pour chacun de ces projets, il s'agit effectivement d'accès existant, à usage collectif, libre d'accès et praticables.

Six d'entre eux ont fait l'objet d'aménagements facilitant le passage (A1, A2, A3, A4, A7, A10) et pour les trois autres, il est précisé dans chacun des sous-dossiers respectifs :

- accès A8 : accès praticable, bien tracé par le passage de nombreux piétons ;
- accès A9 : accès praticable et tracé par le passage de piétons ;
- accès A11 : praticable et bien tracé, une dalle en béton permettant de franchir le ruisseau « Murzese ».

J'ai vérifié la matérialité des éléments précités lors de ma visite sur site.

Le positionnement des accès proposés

Concernant les accès A1 à A3 et A7 à A10, j'ai constaté que ces accès permettant d'accéder à des criques isolées par la présence de rochers infranchissables ou dangereusement franchissables, desservent des rivages propres à chaque accès : ces rivages ne sont donc pas accessibles, sans danger, les uns avec les autres.

Même si dans un rayon de cinq cents mètres il existe d'autres chemins d'accès au littoral, chacun de ces accès est le seul desservant ce rivage totalement enclavé par des parois rocheuse : chacun de ces accès, est aujourd'hui le seul moyen de rejoindre chacune des portions de rivage considérées des autres secteurs de la commune.

Je note également que la DMLC a confirmé qu'aucune voie publique permettant l'accès au rivage n'est présente dans un rayon de cinq cents mètres des accès A8 et A9.

Ainsi, la création de chacune de ces servitudes de passage des piétons transversales au rivage permettra de pérenniser chacun des accès existants se trouvant sur des parcelles privées.

L'accès A4, totalement aménagé par des marches en béton qui permettent de rejoindre de manière sécurisée le nord de la plage du « Santana », est situé à moins de 500 m de l'accès A3 mais ce dernier dessert une autre entité.

L'accès A11 est à plus de 500 m d'une voie publique permettant l'accès au rivage.

2.2 Les principaux points positifs relatifs à la procédure et au dossier

Un dossier clair et complet favorisant une bonne compréhension des neuf projets de servitude de passage de piétons transversales au rivage

Précédé d'un sous-dossier dédié au « Contexte général » du projet, chaque projet d'accès fait l'objet d'un sous-dossier technique dont les quatre rubriques principales comportent des éléments d'argumentaire et/ou graphiques favorisant une appréhension précise des espaces concernés.

De surcroît, le dossier est utilement complété par un le constat du 06 mai 2022 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la DMLC.

Une procédure d'EP en rapport avec le projet de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage et la volonté du maître d'ouvrage d'assurer une information et une participation optimales du public

En concertation avec le commissaire enquêteur, il a été décidé en effet de mobiliser plusieurs modalités de procédure extensives vis à vis des strictes exigences réglementaires :

- la mise en place de deux permanences, non visées explicitement dans le code des relations entre le public et l'administration ;
- la mise à disposition d'un registre dématérialisé qui ne figure pas dans les textes concernés et qui a fait l'objet de nombreuses visites ;
- la création d'une messagerie électronique couplée au registre précité, possibilité offerte au maître d'ouvrage « si cela lui paraît approprié » ;
- l'affichage de l'avis notamment devant chaque projet de servitude ainsi que sur la cale de mise à l'eau de Sagone.

Le portage et les objectifs du projet de servitudes de passage transversales visent à pérenniser les accès au rivage existants dans le cadre d'une gestion communale

Le portage du dossier, qui s'est fait en concertation avec la DMLC et la municipalité de Coggia, a permis d'établir un projet global sur la façade maritime de la commune à Sagone, espace littoral qui fait l'objet de fortes tensions urbanistiques.

La création de ces neuf servitudes permettra de pérenniser les différents accès existants se trouvant sur des parcelles privées dans le cadre d'une gestion municipale.

Le souci du maître d'ouvrage d'évaluer l'éventuel impact environnemental et/ou les atteintes à l'environnement du projet

Même si cette EP n'est pas régie par le code de l'environnement, la DMLC a saisi la MPNB qui, dans la conclusion de son étude portant sur chacun des neuf accès, a conclu que « la sacralisation de ces accès ne devrait pas impacter le patrimoine naturel des sites desservis ».

Afin de limiter les éventuels impacts des futurs aménagements, démaquisages d'entretien et traitement de l'arrivée sur le rivage, il conviendrait de les exécuter selon des techniques paysagères telles que mises en œuvre, notamment, par le Conservatoire du Littoral en Corse.

Bien conduites, ces différentes interventions devraient permettre de valoriser à la fois les itinéraires et les sites littoraux concernés.

La diversité des espèces végétales et/ou animales pourrait être valorisée par une signalétique patrimoniale du même type que celle utilisée dans des sentiers-nature-découverte, en particulier sur l'accès A11 bénéficiant d'un classement en ERC et en ZNIEFF1 complété par un arrêté portant création d'une zone de protection du biotope (RECOMMANDATION n°3).

Les obligations du propriétaire, une fois établies les neuf servitudes de passage, qui confortent les objectifs du projet

En effet, conformément à l'article R121-26 du code de l'urbanisme « la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants droit :

1° l'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

2° l'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet pour une durée de six mois au maximum ;

3° l'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence ».

2.3 Conclusions

Après examen et analyse du dossier soumis à enquête publique, des contributions de trois propriétaires ainsi que des éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage, je considère que le projet d'instauration de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Coggia :

- s'inscrit dans une stratégie globale d'aménagement de son littoral au moment où le conseil municipal vient de décider d'une révision du PLU ;
- conduit dans le cadre d'une concertation commune / DMLC, (il) a bénéficié d'une procédure d'EP permettant d'assurer une information et une participation optimales du public et/ou des propriétaires ;
- dans le cadre de l'article L121-34 du code de l'urbanisme, (il) permettra de pérenniser les différents accès existants se trouvant sur des parcelles privées, la sacralisation des accès considérés ne devant pas impacter le patrimoine naturel des sites desservis ;
- bénéficiera des obligations incombant aux divers propriétaires, une fois les différentes servitudes établies par arrêté préfectoral.

Je formule les trois recommandations suivantes, à destination de la commune de Coggia, étant souligné qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet :

Recommandation n°1

Dans l'hypothèse d'une fréquentation plus importante de ces différents sites à terme, il semble intéressant de mettre en place une concertation commune / tous services concernés afin d'assurer une bonne mutualisation des moyens et des compétences en matière de salubrité et sécurité publiques.

Recommandation n°2

Lorsqu'une arrivée sur le rivage est susceptible de poser un problème sécuritaire (falaises, nature de la roche, ...), la commune pourrait utilement d'une part, mentionner ce point sur les différents supports de signalétique et d'autre part, mettre en place les aménagements de protection adaptés.

Recommandation n°3

Afin de limiter les éventuels impacts des futurs aménagements, des démaquisages d'entretien et du traitement de l'arrivée sur le rivage, il conviendrait de les exécuter selon des techniques paysagères telles que mises en œuvre, notamment, par le Conservatoire du Littoral en Corse.

Bien conduites, ces différentes interventions devraient permettre de valoriser à la fois les itinéraires et les sites littoraux concernés. La diversité des espèces végétales et/ou animales tout le long de l'itinéraire pourrait être valorisée par une signalétique patrimoniale du même type que celle utilisée dans des sentiers-nature-découverte, en particulier sur l'accès A11.

3. FORMULATION DE L'AVIS

En conclusion de cette enquête publique (EP), en l'état actuel du dossier soumis à EP et au regard de mes conclusions motivées, **je donne un avis favorable au projet d'instauration de neuf servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur le territoire de la commune de Coggia :**

- accès A1, crique de la « Culetta »,
- accès A2, crique de « Sampiero »,
- accès A3, rivage de « Temuli »,
- accès A4, nord plage du « Santana »,

- accès A7, crique du « Castellu »,
- accès A8, rivage sud du « Castellu »,
- accès A9, rivage de « Penisola »,
- accès A10, rivage de « St Joseph »,
- accès A11, plage du « Liamone ».

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à AJACCIO, le 18 octobre 2022

Le Commissaire Enquêteur

Dominique FARELLACCI

PIECES JOINTES